



1 rue des Ecoles
78200 PERDREAUVILLE

ARRETE DU MAIRE

N° 2025-07

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA COURSE CYCLISTE « TOUR DES YVELINES »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant l'organisation par le Comité départemental de cyclisme des Yvelines, représenté par son Président Frédéric BRAIL, d'une course cycliste « Tour des Yvelines » les 26 et 27 avril 2025,

Considérant que l'organisation de cette course cycliste nécessite l'installation de postes logistiques et techniques,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

A compter du vendredi 25 avril 2025 19h00 et jusqu'au 26 avril 2025 inclus, le stationnement de tous les véhicules sera réglementé comme suit pour les véhicules légers et les véhicules Poids-Lourds :

- il sera interdit de stationner sur les deux parkings situés à côté de la mairie (parking rue des Ecoles/Rue du Cormier et parking rue des Ecoles / rue Saint-Martin)

Article 2 : Validité et révocation

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Le présent arrêté est délivré à titre précaire et pourra être révoqué lorsque la Commune le jugera utile à l'intérêt public ou en cas d'inexécution des conditions imposées, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour infractions à la police de la conservation de la voirie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Affichage

Le présent arrêté et la signalétique correspondante sera mise en place par les services organisateurs.

Article 3 - Diffusion

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Bréval.

Monsieur le Maire de la commune de Perdreaux, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Bréval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Perdreaux, 31 mars 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Serge SEGISMONT

